

Conseil Municipal du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt six, le vingt mars,
Le Conseil Municipal de la Commune de Cajarc
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
En salle du Conseil, sous la présidence de M. Jacques VIRATELLE, Doyen en âge des membres du Conseil Municipal jusqu'au point deux inclus, puis sous celle de M. Patrick FORTE, élu Maire.
Date de la Convocation du Conseil Municipal : le 16 mars 2026

Présents : MMES et MM. BERNADET, BLANC-MURAT, BRASSEUR, CONSTANS, DEBAS, FINOT-BREMOND, FORTE, GOUSSET, HARTLEY, HAUVETTE, LAFFERRERIE, MAGNÉ, ROUGEYROLES-PLY, TEILLARD et VIRATELLE
(*démissionnaire après le point 2*).

Excusés : 0

Absents : 0

Secrétaire de séance : M. Sébastien GOUSSET

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Election du Maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Election des Adjoints
5. Lecture de la Charte de l'Elu Local par le Maire

Le quorum étant réuni, l'assemblée peut valablement délibérer.

.....

M. Jacques VIRATELLE, Maire sortant, accueille les nouveaux conseillers municipaux élus lors du scrutin du 15 mars 2026.

Conformément au protocole, M. VIRATELLE, qui se doit de donner la présidence de la séance au doyen d'âge des nouveaux conseillers municipaux prend la présidence en tant que doyen d'âge.

1 - Désignation d'un secrétaire de séance

Le président de séance demande qui souhaite se porter candidat au poste de secrétaire pour cette séance.

M. Sébastien GOUSSET, ayant recueilli l'unanimité des voix, est désigné en qualité de secrétaire de séance.

2 – Election du Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral qui trouve à s'appliquer à l'élection du Maire et des adjoints, au cours de la séance d'installation,

Après lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le président a demandé alors s'il y avait des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée :

- M. Patrick FORTE

Le président invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire, après que ses membres aient désigné deux assesseurs :

MME Aurore LAFFERRERIE et MME Fabienne DEBAS.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

- 2 bulletins blancs ou nuls,
- 13 suffrages exprimés :
 - M. Patrick FORTE : 12 voix
 - M. Xavier CONSTANS : 1 voix

M. Patrick FORTE, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et est immédiatement installé, prenant de facto la Présidence de la séance.

La présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète pour enregistrement.

M. Jacques VIRATELLE, Conseiller municipal quitte la séance en remettant au Maire une enveloppe sans mention. Le Maire fait le choix de prendre connaissance du courrier de M. Jacques VIRATELLE et donne lecture de l'intégralité du document, puis précise que celui-ci sera transmis à Madame La Préfète du Lot pour enregistrement.

3 - Détermination du nombre des adjoints

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit « *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* »

Considérant que le nombre de conseillers municipaux s'établit à 15 pour la Commune de Cajarc,

Considérant de ce fait que le nombre maximum d'adjoints au Maire ne peut excéder le nombre de quatre,

M. le Maire précise qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait jusqu'à ce jour de quatre adjoints.

Il est proposé au Conseil Municipal la création de 4 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** à l'unanimité des membres présents, de fixer à 4 le nombre de postes d'adjoints au Maire de la Commune,
- **Transmet** la présente délibération à Madame la Sous-Préfète pour enregistrement.

4 - Election des adjoints au maire :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, en vertu duquel « *Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe* »,

Considérant l'élection du Maire puis la détermination du nombre d'Adjoints qui a été porté à quatre,

Considérant de ce fait que le nombre maximum d'adjoints au Maire ne peut excéder le nombre de quatre,

Le bureau de vote est constitué, avec M. Patrick FORTE, Maire, en qualité de Président.

Le Conseil Municipal ayant désigné ensuite deux assesseurs : MME Aurore LAFFERRERIE et MME Fabienne DEBAS, M. le Maire appelle les candidats à établir des listes conformes à l'article L.2122-7-2.

La liste suivante se fait connaître :

- Liste Xavier CONSTANS (Xavier CONSTANS, Aurore LAFFERRERIE, Clément TEILLARD, Cécile HARTLEY).

Suite à la démission et au départ de M. Jacques VIRATELLE, le nombre de membres présents participant au scrutin est désormais de : 14.

Après avoir procédé au scrutin de liste, le Conseil municipal, à l'unanimité, valide la liste « Xavier CONSTANS ».

Sont alors proclamés adjoints :

M. Xavier CONSTANS, 1^{er} adjoint

MME LAFFERRERIE Aurore, 2^{ème} adjointe

M. Clément TEILLARD, 3^{ème} adjoint

Mme Cécile HARTLEY, 4^{ème} adjointe.

La présente délibération sera transmise à Madame la sous-préfète pour enregistrement.

5 - Lecture de la Charte de l'Elu Local :

Selon les dispositions prévues à l'article L.2121-7 du CGCT maire donne lecture de la Charte de l' élu local et en remet un exemplaire à chacun :

Charte de l' élu local (articles L.1111-13 et L.1111-14, CGCT)

1 - Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 - L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 - L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 - L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 - Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 - L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 - Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 - L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 - Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 - Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

11 - Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

12 - Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

13 - Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 - Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.
Fin de la séance à 19h20.

.....

NB : A l'issue de cette séance d'installation du Conseil municipal, le tableau provisoire des résultats est affiché sur la porte de la mairie. Le Maire se rapprochera dès lundi 23 mars des services de la Préfecture afin de déterminer l'impact de la démission de M. Jacques VIRATELLE notamment sur la composition et l'ordre du tableau, ainsi que les modalités de remplacement au poste vacant de quinzième conseiller municipal.